Informations de base

1994/2027(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Immigration et asile **Subject** 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF) 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Justice et affaires intérieures(JAI)	1859	1995-06-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
23/02/1994	Publication du document de base non-législatif	COM(1994)0023	Résumé
18/04/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		
27/06/1995	Vote en commission		Résumé
27/06/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0169/1995	
20/09/1995	Débat en plénière		Résumé
21/09/1995	Fin de la procédure au Parlement		
16/10/1995	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/2027(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/3/05302

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0169/1995 JO C 249 25.09.1995, p. 0005	27/06/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0400/1995 JO C 269 16.10.1995, p. 0137-0156	21/09/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1994)0023	23/02/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1008/1994 JO C 393 31.12.1994, p. 0069	14/09/1994	Résumé

Immigration et asile

1994/2027(COS) - 23/02/1994 - Document de base non législatif

Cette communication de la Commission porte sur les politiques d'immigration et d'asile dans l'Union Européenne et définit le cadre directeur de la future politique européenne en la matière. Les grands axes de réflexion proposés par la Commission pour aboutir à une approche globale de l'immigration et de l'asile en Europe sont définis comme suit : - agir sur la pression migratoire, notamment en coopérant avec les principaux pays d'émigration potentielle vers l'Europe : pour répondre à cet objectif il faut que les politiques de migration et d'asile soient pleinement intégrées aux politiques extérieures de l'Union et que les différents instruments en la matière soient utilisés (ex.: dans les domaines du commerce, du développement et de la coopération, de l'assistance humanitaire et des droits de l'homme); - maîtriser l'immigration afin de la maintenir dans des structures pouvant être gérées : pour ce faire la communication propose qu'il y ait une réponse politique commune aux problèmes d'admission des travailleurs, des étudiants et des réfugiés ainsi qu'au problème de l'immigration illégale; - approfondir les politiques d'intégration concernant les immigrés légaux : dans ce cadre, la communication suggère que les politiques d'intégration améliorent la situation des ressortissants de pays tiers légalement installés (ex.: par la création de conditions économiques et socio-culturelles propices à une intégration réussie et au dialogue avec les communautés immigrées).

Immigration et asile

1994/2027(COS) - 14/09/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

La Commission reçoit le soutien du Comité économique et social quand elle déclare être le "partisan fidèle" de la mise en place progressive d'une politique européenne d'asile et d'immigration. Les politiques d'asile et d'immigration présentent de nombreux points communs mais des différences importantes apparaissent cependant sur les mesures à prendre ainsi que sur les aides à apporter. Le Comité réitère sa suggestion de définir un concept politique pour l'immigration à l'intérieur de l'UE et ses propositions destinées à lutter contre les causes de fuite. Il est regrettable que les progrès - louables - accomplis en matière de politique européenne d'asile et d'immigration se limitent pour l'essentiel aux aspects "défensifs". La fixation de quotas d'admission pour les demandeurs d'asiles et les réfugiés doit être catégoriquement rejetée. De la même manière, conformément aux conditions et aux définitions des instruments communautaires sur la libre circulation, le regroupement familial doit être autorisé sans condition pour les ressortissants d'Etats tiers vivant légalement dans un Etat de l'Union. Les personnes qui cherchent à obtenir asile auprès de l'Union européenne, doivent être protégées de toute exploitation et tout mauvais traitement par les passeurs clandestins et leurs réseaux qu'il faut combattre par tous les moyens légaux. En cas d'expulsion, les personnes concernées doivent être informées des motifs et de leurs droits. Une politique de lutte contre le travail clandestin doit être mise en place. Le Comité considère qu'il est indispensable que toutes les mesures en matière de politique d'immigration et d'asile visent à reconnaître comme telles toutes les personnes en situation de détresse et à les aider et que les diverses raisons de fuite soient prises en compte lors de la définition d'une politique de lutte contre les causes de fuite, ainsi que pour la formulation des critères d'admission. Surmonter les discriminations et le racisme. Les instruments juridiques existant en matière de protection des minorités ethniques doivent être utilisés dans toute l'UE ou développés si nécessaire et doivent être harmonisés dans le cadre d'une convention destinée à protéger les minorités ethniques au niveau européen. En outre, la définition de critères communs d'admission dans l'Union européenne - dans le cadre d'un droit de l'immigration - doit être

exempte de toute discrimination, au sens de la Convention des Nations unies sur la suppression de toute forme de discrimination raciale. Politique d'asile L'harmonisation des politiques européennes d'asile doit s'appuyer sur les normes juridiques internationales, comme par exemple la Convention de Genève sur le statut de réfugiés. Dans le cadre de cette harmonisation, il est nécessaire d'adopter des critères d'admission. Le demandeur d'asile doit se voir accorder par principe un droit d'entrée et de séjour provisoire dans le pays d'asile, ce qui interdit une reconduite aux frontières extérieures de l'UE et garantit une protection contre le renvoi vers le pays incriminé durant la procédure et doit pouvoir bénéficier d'une assistance juridique dès le dépôt de la demande. La décision devrait être prise dans les semaines qui suivent la présentation de la demande. En cas de rejet, la décision doit pouvoir être examinée par une autorité judiciaire independante L'uniformisation des procédures de demande d'asile et d'harmonisation des critères d'admission doit apporter une solution globale au problème de la reconnaissance réciproque des décisions prises en matière d'asile. La possibilité de recours devant la Cour de Justice de l'UE garantit l'uniformité de l'application du droit. Politique à l'égard des réfugiés. Un statut particulier doit être créé pour les réfugiés "de facto" comme les réfugiés de guerre civile ainsi que pour les personnes qui ne peuvent être renvoyées dans leur pays d'origine pour des raisons humanitaires (statut de réfugié B). En cas de séjour plus long, la possibilité d'obtenir un permis de séjour de longue durée doit être créée. Politique d'immigration. Une politique intégrée de l'immigration, intervenant dans un cadre juridique définit au niveau européen, contribuera à la gestion contrôlée et socialement acceptable du processus, en prenant en considération les multiples conventions déjà existantes. Outre la coordination des politiques nationales d'immigration à l'intérieur de l'Union européenne, la collaboration entre l'Union européenne et les pays d'origine revêt une importance capitale. Politique d'intégration. Le Comité conçoit l'intégration comme un processus basé sur la réciprocité. C'est pourquoi les populations nationales doivent également y être associées. L'égalité des droits et l'égalité de traitement, et par là même l'égalité des chances, constitue des conditions importantes d'intégration. Des progrès sérieux doivent être accomplis en direction d'une harmonisation des réglementations concernant la naturalisation des immigrants possédant une autorisation de séjour prolongée et pour les enfants d'immigrants qui sont nés ou qui ont grandi dans un Etat de l'UE. La naturalisation doit être également facilitée, par l'acceptation de la plurinationalité. Le Comité pense qu'il convient d'accorder une importance particulière à la question des travailleurs saisonniers et se prononce en faveur de conditions cadres applicables uniformément à l'intérieur de la Communauté. IL demande au Conseil de créer un instrument communautaire pour les politiques d'immigration et d'asile, qui prenne également en considération ses propositions et réflexions. Le Comité ayant pris connaissance de la Résolution du Conseil du 20 juin 1994 sur la "Limitation de l'admission à des fins d'emploi de ressortissants de pays tiers dans les Etats membres" considère que les grandes lignes en sont inadaptées, dans la mesure où elles ne tiennent pas compte des recommandations fondamentales qu'il a exprimées.

Immigration et asile

1994/2027(COS) - 21/09/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. WIEBENGA (ELDR, NL), le Parlement européen a approuvé la communication de la Commission sur l'immigration et l'asile. Dans sa résolution, le Parlement demande qu'un programme de travail soit présenté par la Commission avant le 01.01.1996 sur base de cette résolution et contenant un calendrier de mesures et de financement. La Commission est également appelée à jouer un rôle plus important dans ce domaine avec en point de mire, l'harmonisation rapide des politiques d'asile et d'immigration et la perspective d'une éventuelle communautarisation des critères à la base des autorisations de séjour des réfugiés. Selon le Parlement, la notion d'accueil temporaire des réfugiés devrait faire l'objet d'une proposition de la Commission qui prévoirait au moins : .les conditions d'accueil temporaire, .la durée de l'accueil, .la nature de l'accueil. Il estime en outre que les politiques d'asile et d'immigration devraient progressivement devenir communautaires et qu'à ce titre, toute "résolution" ou "recommandation" du Conseil devrait être soumise au PE en vertu de l'article K.6 du TUE. Le Parlement fait également une série de propositions dans chacun des domaines abordés par la Commission dans sa communication : -Migrations : .présentation d'une proposition visant à mieux coordonner l'étude et le traitement des informations relatives aux migrations (sous la forme d'un observatoire); .définition d'une politique appropriée en matière de prévention des migrations dans l'Union; .adoption de critères communautaires pour apprécier les demandes d'asile et définition commune des procédures applicables à l'accueil et à la protection des réfugiés; .élaboration d'une directive-cadre sur l'immigration (suivie de directives particulières) relative à l'accès au marché du travail, la formation, le travail à durée limitée et le retour des migrants et prévision d'une directive sur le regroupement familial (en lieu et place de l'actuelle résolution); -Asile : .adaptation des législations des Etats membres relatives à l'asile afin que les procédures ne puissent durer plus de 3 ans; .élaboration d'une définition commune de la notion de réfugié à la lumière de l'article 1 A de la Convention de Genève, en veillant à ce que le statut de réfugié soit accordé à toute personne réellement persécutée; .mise en oeuvre de mesures qui tiennent compte en particulier des personnes en situation juridique précaire (enfants, femmes, ou mineurs non accompagnés); .mise en place de garanties minimales en matière de procédures d'asile dans les Etats membres afin que : *tout demandeur puisse bénéficier d'une audition complète et équitable, *les demandeurs ne soient pas transférés dans des pays tiers (ou refoulés) par les Etats membres si une protection efficace du réfugié est possible, *les rejets de demande n'émanent que des organismes responsables, *les rejets de demande soient susceptibles d'appel devant une instance judiciaire (sachant que tout appel a un effet suspensif de l'expulsion); .mise en place dans les Etats membres d'un cadre de mesures pour les personnes expatriées pour des raisons de grande détresse au titre de l'accueil temporaire et qui ne remette pas en cause leur droit à faire une demande d'asile après cette première période; .mise en place d'un système européen pour l'accueil global des réfugiés, demandeurs d'asile, etc. afin que la responsabilité de cet accueil soit équitablement répartie entre Etats membres; -Immigration illégale : .présentation d'une proposition sur le rapatriement cohérent des immigrés illégaux; .renforcement de la lutte contre les passeurs clandestins et le travail clandestin dans les Etats membres; -Racisme et xénophobie : .présentation d'une proposition de directive contre la discrimination; .inscription de la lutte contre le racisme et la xénophobie dans les priorités de l'Union dans le cadre de la CIG de 1996; .élaboration d'un code de bonnes pratiques interdisant la discrimination raciale avant 1997; -Intégration : .mise en place de mesures accordant la priorité aux immigrés régulièrement installés dans la Communauté (faciliter leur accès à la double nationalité , octroi du droit de vote actif et passif au niveau local, régional et européen, etc.) .harmonisation des dispositions relatives au séjour dans la Communauté afin de consolider le statut des immigrés régulièrement installés; .établissement d'un programme communautaire incluant notamment des mesures en matière de formation professionnelle, d'intégration dans le respect des identités culturelles, etc.; .promotion de normes fondamentales en matière de traitement des immigrés, réfugiés, (...) relativement à l'aide sociale, l'emploi, le regroupement familial, etc. Le Parlement invite enfin la Commission et les Etats membres à procéder à des échanges d'expériences en la matière afin de savoir, si dans l'avenir, une politique active de l'immigration sera nécessaire.